

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société POISSON TERRASSEMENT  
Commune de Rémy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-54 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 août 2014 et notamment les articles 1 et 2 relatifs aux activités exercées par la société POISSON TERRASSEMENT sur le site sis lieu-dit « au-dessus du jardin Louis Leroy » sur la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le site exploité par la société Poisson Terrassement sur la commune de Rémy a beaucoup évolué depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement du 20 août 2014. Or l'exploitant n'a jamais notifié ces modifications aux services préfectoraux de l'Oise ;
- Cette demande avait déjà été formulée auprès de l'exploitant dans les lettres de suite envoyées suite aux inspections des 14 mars 2019 et 30 juin 2021.

2. L'établissement relève maintenant du régime de la déclaration ;

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement qui prévoient :

*« II - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.*

*S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ».*

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols,...) et présenter des dangers (incendie, explosion,...) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques. Or, le tableau de classement ne reflétant pas la réalité des activités exercées sur un site, l'inspection des installations classées ne peut identifier et prescrire les dispositions effectivement applicables (arrêtés ministériels de prescriptions générales), notamment pour réduire les risques chroniques et/ou accidentels.

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1

La société POISSON TERRASSEMENT, exploitant d'une plateforme de valorisation de matériaux située lieu-dit « au-dessus du jardin Louis Leroy » sur la commune de Rémy (60190), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-46-23, II du Code de l'environnement :

- en notifiant dans les meilleurs délais à Madame la Préfète :
  - l'arrêt définitif de l'activité de compostage visée par la rubrique 2780 et de l'activité de dépôt de fumiers, engrais ou autre support de culture renfermant des matières organiques visée par la rubrique n° 2171 ;
  - la poursuite ou l'abandon de l'activité de dépôt de papier, carton visée par la rubrique n° 1530 ;
- en précisant à l'inspection des installations classées le tonnage et en déterminant précisément la surface de stockage relevant de la rubrique n° 2517 "station de transit de produits minéraux..." ;
- en procédant à une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en ligne (cf. article R. 512-47 du Code de l'environnement) au titre la rubrique n° 2515 "installations de broyage, concassage, criblage.... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" car il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence d'une pelle, d'une chargeuse et d'un concasseur. À cet effet, l'exploitant précisera la puissance exacte de chaque machine utilisée puisque tous les équipements sont susceptibles d'être présents au même moment sur le site ;
- en signalant à la préfète du département de l'Oise toute modification importante, notamment la présence, sur le site, d'un centre de formation (organisme ELFE), en saisissant les informations sur le cerfa 15272\*03 - Déclaration de modification d'une installation classée ICPE ou en effectuant sa déclaration en ligne sous le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 -II du Code de l'environnement.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société POISSON TERRASSEMENT

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de la commune de Rémy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France